

## Règlements et autres actes

### A.M., 2001-001

#### Arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mars 2001 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 juin 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ayant cessé ses activités;

ARRÊTE :

Pour la région de Montréal-Centre, est annulée la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

Services radiologiques de Montréal  
3875, rue Saint-Urbain, bureau 205  
Montréal (Québec)  
H2W 1V1.

Québec, le 7 mars 2001

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

35743

### A.M., 2001

#### Arrêté numéro 450 du ministre des Ressources naturelles en date du 20 mars 2001

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement, les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicables au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;